



DECRET N° 90-512 du 29 Août 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 85-1004 du 8 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu - le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre,

Vu - le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER :
DES ATTRIBUTIONS :

Article 1er : le Ministère du Plan et de l'Economie est l'organe:

- d'élaboration technique et d'exécution en matière de planification, de la politique économique, sociale et culturelle de la Nation, telle que définie par le Parti et l'Etat ;
- de pilotage et de gestion macro-économique ;

A ce titre il est chargé notamment de :

- planifier d'une manière harmonieuse, le développement économique, social et culturel de la Nation par l'élaboration des programmes et plans annuels ou pluri-annuels et d'en contrôler l'exécution physique et financière ;
- prévoir et rechercher, de concert avec le Ministère des Finances, les moyens financiers en vue du développement économique du Pays ;
- mettre en œuvre, animer et coordonner les actions relatives à l'élaboration et à l'exécution du Plan ;
- assurer un développement harmonieux sur tout le territoire national ;
- prévoir l'évolution de l'économie et étudier les actions nécessaires pour le redressement des tendances et des situations économiques ;
- coordonner le pilotage macro-économique et financier de l'économie ;
- préparer la mise en œuvre et le suivi des politiques de gestion macro-économique ;
- gérer le portefeuille de l'Etat ;
- promouvoir l'utilisation rationnelle et effective des ressources matérielles et humaines du pays ;
- élaborer et gérer des politiques pertinentes relatives à l'intégration de la femme dans le processus de développement ;
- assurer la promotion des investissements par la gestion de Code des investissements, la recherche des investissements et le développement du système de partenariat ;
- promouvoir la concertation économique entre l'Etat et les opérateurs économiques ;
- coordonner et gérer la réglementation économique ;
- coordonner et centraliser, de concert avec le Ministère chargé de la coopération, les projets d'investissements ;
- élaborer et exécuter le budget d'investissements ;
- élaborer et exécuter la politique d'aménagement du Territoire ;
- élaborer et exécuter la politique informatique de l'Etat ;
- exercer la tutelle des organismes autonomes relevant du Ministère.

TITRE II :
DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le Ministère du Plan et de l'Economie comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- La Direction Générale du Plan ;
- La Direction Générale de l'Economie ;
- Le Centre Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- La Direction de la Coopération Economique ;
- Le Centre de documentation économique et des archi-

ves ;

- Le Centre de calcul ;
- Les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques du Ministère.

Article 4.- La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION
GENERALE DU PLAN

Article 5.- La Direction Générale du Plan est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- coordonner et contrôler, sous l'autorité directe du Ministre, les activités des Directions Centrales et suivre celles des directions régionales ;
- organiser le travail pratique pour l'élaboration des avant-projets du Plan ;
- déterminer les objectifs du chaque département ministériel et garantir la conformité du Plan avec la stratégie générale du développement ;
- assurer l'exécution des projets et programmes ainsi que des décisions et instructions du Ministre ;
- veiller à la bonne gestion du personnel, des finances et du matériel ;
- établir et aménager les projets de plans annuels et pluri-annuels de développement économique et social, conformément à la stratégie générale du développement, et d'en contrôler l'exécution physique et financière ;
- étudier les avant-projets particuliers, leur emplacement et leur inclusion dans le plan de développement ;
- utiliser rationnellement, les ressources humaines dans les secteurs de la vie économique et sociale ;
- promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissement et leurs budgets.

Article 6.- La Direction Générale du Plan comprend, outre le Secrétariat de Direction et le Service de Reproduction et de l'informatique:

- la Direction de la programmation ;
- la Direction du Contrôle Economique ;
- la Direction du Financement du Développement ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction de l'Intégration de la femme dans le Processus de Développement ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- les Directions régionales.

Article 7.- Le Secrétariat de Direction est dirigé et animé

par un Chef de Secrétariat qui a rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 8.- Le Service de la Reproduction et de l'Informatique est dirigé et animé par un chef de Bureau.

Il a pour tâche de :

- gérer le centre de reproduction ;
- apporter un appui aux différentes Directions pour l'utilisation et la maintenance des équipements micro-informatiques.

Article 9 : La Direction de la Programmation est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- Assurer, en relation avec les autres ministères, la bonne articulation des différents programmes du plan ;
- faire, en relation avec le Centre d'Etude des projets d'Investissement, les autres Directions centrales et les Directions régionales, des recommandations techniques, économiques et sociales relatives aux projets du Plan ;
- assurer, en liaison avec la Direction de la Prévision et le Ministère chargé des Finances, la cohérence entre la programmation financière et la mise en œuvre des projets ;
- préparer les programmes et le budget d'investissement ;
- constituer et actualiser le fichier des projets.

Article 10 : La Direction de la Programmation comprend :

- le Service du Fichier central des projets et de la Programmation Budgétaire ;
- le Service du Développement Rural ;
- le Service de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;
- le Service du Secteur Tertiaire ;
- le Service des Entreprises d'Etat ;
- le Service d'Appui Informatique.

Article 11.- La Direction du Contrôle Economique est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- contrôler, mensuellement, trimestriellement et annuellement, l'exécution financière des projets inscrits au plan ;
- contrôler, trimestriellement, l'exécution physique des projets inscrits au plan ;
- effectuer des contrôles exceptionnels des projets les plus

importants et des entreprises jugées stratégiques ;

- faire le point mensuel sur les ordonnancements de la Direction du Financement du Développement, les comptabilisations de l'Office Congolais d'Information, les paiements de la Caisse Congolaise d'Amortissement par projet, par secteur et suivant les sources de financement ;
- fournir, à la Direction de la Programmation, des éléments susceptibles de lui permettre de déterminer les prévisions de report de l'année en cours ;
- contrôler, physiquement, les investissements privés et les parcs de matériel roulant et fixe en vue d'exonérer des bons d'équipement les sociétés qui ont investi ;
- surveiller la réalisation des objectifs du Plan par les entreprises d'Etat ;
- participer, de concert avec les autres Directions du Ministère et les Ministères concernés, à la réception provisoire des projets achevés ;
- prévoir des mesures d'accompagnement propres à favoriser la bonne réalisation des projets ;
- superviser les travaux et publier le rapport d'évaluation annuel du plan.

Article 12 : La Direction du Contrôle Economique comprend :

- le Service du Contrôle du secteur productif et d'équipement ;
- le Service du Contrôle du secteur social et tertiaire ;
- le Service du suivi du secteur d'Etat ;
- le Service d'analyse et de synthèse.

Article 13 : La Direction du Financement du Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'exécution des accords et conventions de financement et des marchés publics relatifs aux investissements publics ;
- l'exécution du budget d'investissement ;
- La centralisation et la gestion des divers fonds mis à la disposition du budget d'investissement ;
- La gestion de la dette en matière d'investissement et des bons d'équipement.

Article 14 : La Direction du Financement du Développement comprend :

- Le service des dépenses et des marchés publics ;
- Le service des recettes et des emprunts ;
- Le service des bons d'équipement ;

Article 15 : La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- l'étude de diverses structures physiques, économiques et sociales ;
- l'inventaire des données sur les ressources naturelles et humaines disponibles ;
- l'élaboration et l'actualisation des schémas de structuration

tion du territoire, de concert avec les Ministères concernés ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes d'incitation en vue de la décentralisation des activités économiques

- L'adaptation du Territoire à aménager aux fonctions économiques et sociales résultant de son relief, de son hydrologie, de son sol et sous-sol et de ses potentialités énergétiques ;

- L'harmonisation des mesures à prendre pour l'exploitation et la planification du potentiel des régions, dans le domaine des infrastructures notamment ;

- La localisation, du dimensionnement et de la détermination des meilleurs lieux d'implantations industrielles, agricoles, commerciales et résidentielles ;

- l'élaboration et l'actualisation, de concert avec les Ministères concernés, des schémas de structuration du Territoire ;

- La planification du développement du réseau des communications ;

- l'étude et la planification des tarifs des marchandises ;

- l'étude de l'impact du développement des infrastructures sur le développement économique des régions ;

- l'élaboration d'un schéma rationnel du trafic des moyens de transport ;

Article 16 : La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale comprend :

- Le Service de l'Aménagement du Territoire ;

- Le Service de l'Equipeement National ;

- Le Service de la Planification Régionale ;

Article 17 : La Direction des ressources humaines est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle chargée notamment de :

- Assurer la planification des Ressources Humaines ;

- mener, en liaison avec le Ministère chargé du Travail et le Centre National de la Statistique et des études économiques, des études sur les problèmes de l'emploi et élaborer périodiquement des notes de conjoncture ;

- convertir les besoins actuels et prévisibles de main-d'œuvre en besoin de formation par tranche d'activité, spécialité et niveau ;

- faire un inventaire permanent des ressources en main-d'œuvre qualifié ;

- rechercher les méthodes et les techniques de formation les mieux adaptées aux réalités socio-économiques.

Article 18 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- Le Service de l'Emploi ;

- Le Service de la Formation.

Article 19 : La Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de coordonner et de promouvoir toutes les mesures et toutes les actions destinées à favo-

riser la participation de la femme au développement et à améliorer sa condition de vie.

Article 20 : La Direction de l'Intégration de la Femme dans le Processus de Développement comprend :

- Le service des Etudes ;

- Le service du Pilotage des projets ;

- le service Administratif.

Article 21. La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur nommé en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée notamment de :

- Assurer le fonctionnement administratif et financier de la Direction Générale du Plan et la Gestion du Personnel ;

- Assurer les tâches liées au Protocole.

Article 22 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le service Administratif et du Protocole ;

- Le service du Personnel ;

- Le service des Finances ;

- Le service du Matériel.

Article 23 : Les Directions Régionales du Plan sont rattachées à la Direction Générale. Elles sont dirigées et animées par des Directeurs nommés en Conseil de Cabinet.

Les Directions Régionales fournissent les données de base relatives à la nature, à la démographie, à l'économie, aux structures sociologiques des régions.

Elles sont chargées notamment de :

- préparer les avant-projets régionaux du Plan de Développement devant servir à la préparation du Plan National ;

- animer et contrôler l'exécution du Plan National dans la région ;

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

Article 24 : La Direction Générale de l'Economie est dirigée et animée par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres.

Elle est chargée notamment de :

- Cordonner le pilotage macro-économique et financier de l'économie et assurer la préparation, le suivi et la mise en œuvre des politiques de gestion macro-économique ;

- préparer, mettre en œuvre et suivre les programmes de gestion ou de redressement économique établis ou négociés avec les institutions financières internationales ;

- Coordonner la préparation et l'application des textes relatifs aux activités économiques ;

- Contribuer à la promotion des investissements ;

- Assurer la concertation entre l'Etat et les Opérateurs économiques ;

- Gérer le portefeuille de l'Etat ;

- Prévoir l'évolution de l'économie et proposer les mesures de corrections éventuelles.

DECRET N° 90-510 du 29 Août 1990 portant agrément aux régimes privilégiés du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 19-65-UDEAC du 14 Décembre 1965, instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC.

Vu la loi n° 26-82 du 7 juillet 1982, portant code des Investissements ;

Vu le décret n° 84-832 du 7 Août 1984, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 85-1004 du 8 Août 1985, portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Investissements en sa session du 8 Avril 1989.

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Les Entreprises ci-après sont agréées aux régimes privilégiés du Code des investissements :

- REGIME A, pour une durée de dix ans comportant une exonération fiscale de cinq ans :

- La Société Armement Guénié Import-Export (AGI-MELX) ;
- La Congolaise de pêche et produits Import-Export (PE-PAKEX) ;
- L'Entreprise Fauste CARVALHO ;
- La Confiturerie Artisanale Saint-Joseph ;
- La Scierie de MBOUONO ;
- La Société Industrielle Congolaise de Plastique ;
- La congolaise des Engrais Organiques-MIKI (C.E.O. - MIKI).

- REGIME A1, pour une durée de dix ans comportant exonération fiscale de cinq ans :

- La Boulangerie EVA de Makoua.

Article 2 : Sont approuvées les dispositions des Conventions d'Etablissement conclues entre la République Populaire du Congo et lesdites Entreprises ;

Article 3.- Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville , le 29 Août 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,
Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre de l'Industrie, de
la Pêche et de l'Artisanat,
chargé du Tourisme.
Hilaire BABASSANA

Le Ministre d'Etat, Ministre
du Plan et de l'Economie,
Pierre MOUSSA.

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale
Jeanne DAMBENZET

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie Forestière,
Raymond Damse NGOLLO

DECRET N° 90-512 du 29 Août 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de l'Economie.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 85-1004 du 8 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu - le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre,

Vu - le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,